

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA NIÈVRE**

174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS - Tél. 03 86 61 18 98 - Fax : 03 86 61 93 04

Site Internet : www.federationdepeche58.fr - E.mail : fede.peche58@gmail.com

Accueil : Lundi au jeudi de 8 h à 17 h 30 et le vendredi 8 h à 16 h 30

GUIDE du PÊCHEUR 2022

LA NIÈVRE (58) : *Vent Pays des Eaux Vives*



- ▶ 5000 kilomètres de rivières et canaux et 1500 hectares de plans d'eau d'un intérêt halieutique de premier ordre.
- ▶ Un cadre de nature aussi exceptionnel que varié.
- ▶ Une extraordinaire diversité d'espèces piscicoles (48 poissons différents ont été recensés dans le département) vous permet de pêcher aussi bien les migrateurs comme l'aloise que la fameuse friture d'ablettes ou de goujons, en n'oubliant pas la truite, l'ombre commun, la carpe, ou les carnassiers (sandre, brochet, black-bass, silure, aspe...)

▶ Réciprocité totale entre les 42 APPMA du département

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

- La carte de pêche est obligatoire pour tous. TOUTE PERSONNE EN ACTION DE PÊCHE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE SA CARTE NOMINATIVE.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- 1 ligne par personne est autorisée en 1^{ère} catégorie et 4 lignes au maximum en 2^e catégorie. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 6 balances à écrevisses autorisées (Ecrevisses signal et autres américaines).
- 1 carafe à vairon d'une contenance maximale de 2 litres (2^e catégorie uniquement).

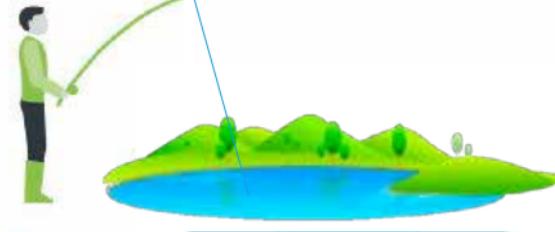
PRINCIPALES INTERDICTIONS

- Vendre le produit de sa pêche
 - Pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace
 - Utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
 - Utiliser comme appât des espèces vivantes ou mortes, ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, des anguilles.
 - Utiliser dans les eaux de 1^{ère} catégorie, des asticots ou autres larves de diptères, (tifise, vers de vases...).
 - Remettre à l'eau et d'introduire les espèces classées nuisibles (pseudorasbora, perche soleil, écrevisses américaines, poisson chat (sauf remise à l'eau immédiate pour cette espèce)).
- Durant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, les techniques de pêche suivantes sont interdites :
- Pêche au vif, au poisson ou morceau de poisson mort manié ou non, à la cuillère, et à tous leurs à l'exception de la mouche artificielle. Cas particulier des Lacs du Morvan : techniques autorisées jusqu'à la veille de l'ouverture de la truite.



**Electricité prudence :
gardons nos distances.**

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU



**Pêchez ces conseils
sans modération !**

- Ne pas pêcher près des lignes électriques,
- Tenir votre canne en position horizontale lorsque vous passez sous une ligne électrique,
- Être vigilant aux panneaux d'informations indiquant les zones à risque,
- Se renseigner auprès de sa fédération de pêche.



Attention : Il y a DANGER même sans TOUCHER !

Un arc électrique peut se former sans contact direct et provoquer une électrocution.

Pour toute information complémentaire,
consultez electricite-prudence.fr ou rendez-vous sur enedis.fr

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE 2022

pour le Département de la Nièvre (Pêche à la ligne)

	1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	2 ^{ÈME} CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE	12 Mars au 18 Septembre	12 Mars au 18 Septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL	12 Mars au 18 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
OMBRE COMMUN	21 Mai au 18 Septembre	21 Mai au 31 Décembre
BROCHET	30 Avril au 18 Septembre	1 ^{er} Janvier au 30 Janvier 30 Avril au 31 Décembre
SANDRE *	12 Mars au 18 Septembre	- 1 ^{er} Janvier au 30 Janvier 30 Avril au 31 Décembre - Sauf lac de Pannecière, Chaumeçon, St Agnan et Settons : 1 ^{er} Janvier au 11 Mars 30 Avril au 31 Décembre (Techniques carnassiers ouvertes)
BLACK-BASS	12 Mars au 18 Septembre	1 ^{er} Janvier au 15 avril et du 1 ^{er} Juillet au 31 Décembre
ANGUILLE JAUNE	BV Loire du 1 ^{er} Avril au 31 Août	BV Loire du 1 ^{er} Avril au 31 Août
	BV Seine du 12 Mars au 15 Juillet	BV Seine du 15 Février au 15 Juillet
LAMPROIE MARINE	12 Mars au 18 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre sauf sur l'Allier et sur la Loire en amont du bec d'Allier pêche interdite
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE D'avalaison	Pêche interdite	Pêche interdite
AUTRES POISSONS ET ECREVISSES AMÉRICAINES	12 Mars au 18 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
ECREVISSES à pattes blanches rouges, grèles ou des torrents	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE AUTRES GRENOUILLES	11 Juin au 18 Septembre	11 Juin au 31 Décembre
	Pêche interdite	Pêche interdite

* Interdictions temporaires de pêche des carnassiers et de pêche en bateau du 30 avril au 27 mai inclus sur la partie amont des lacs de Pannecière, Chaumeçon et St Agnan (protection des frayères à sandres).

En raison de la vidange du lac à l'automne 2022, la protection est suspendue aux Settons cette année.

Attention ! En 1^{ère} catégorie, le brochet n'est plus considéré comme nuisible.

Les dates d'ouverture et la taille de capture s'appliquent (dernier samedi d'avril et 60 cm).

LES RÉSERVES DE PÊCHE POUR TOUTES LES ESPÈCES ET TOUTES LES PÊCHES du 1^{er} janvier au 31 décembre

LOIRE

- Barrage de Saint-Léger-des-Vignes : 200 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Seuil de Neuvy-sur-Loire : 200 m en amont et 200 m en aval du seuil,
- Gour du Dornant à Devay, Gour des Communaux à la Celle-sur-Loire, Ancien Acolin à Avril/Loire

ALLIER

- Barrage des Laurains : 100 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Boire de la Roche à Mars-sur-Allier

ARON

- Barrage de Cercy-la-tour 50 m en aval du barrage

NIÈVRE D'ARZEMBOUY

- La pêche est interdite sur la zone humide de Villemenant annexée au bief de la Poëlonnerie à Guerigny

YONNE

- La pêche est interdite de 150 m en amont du Pont de Pannecière jusqu'à 50 m en aval du bassin de compensation, celui-ci inclus.
- Yonne à Clamecy : 50 m en aval du Pertuis des Jeux

LAC DE PANNECIEIRE-CHAUMARD

- Réserve permanente de 500 m en amont de la digue.

ÉTANGS DE VAUX ET BAYE

- La pêche est interdite sur les étangs Gouffier et Neuf.
- La pêche est interdite sur l'étang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages dans l'emprise de Vaux.
- Réglementation particulière sur le grand étang de Vaux (c.f. parcours spécifique)

CANAL LATÉRAL À LA LOIRE ET LE CANAL DU NIVERNAIS

- La pêche est interdite sur la rive du port de la jonction à Decize, côté accostage des bateaux. (canal latéral)

TOUTE PÊCHE EST INTERDITE EN PERMANENCE

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Lors d'abaissement important du niveau d'eau de certains biefs pour cause de travaux, la pêche est susceptible d'être interdite par Arrêté Préfectoral. (se renseigner à la Fédération : 03 86 61 18 98)

PROTECTION DU SAUMON

Sa pêche est interdite depuis 1994 et pour renforcer sa protection, des zones interdites temporairement à toutes pêches ont été instaurées

Interdictions temporaires de pêche du 1^{er} janv. au 14 juin inclus et du 1^{er} déc au 31 déc.

LOIRE

- Seuil du pont de pierre à la Charité-sur-Loire : 100 m en aval du radier du Pont
- Seuil du Pont de Loire à Nevers : 150 m en aval du radier du pont.

ALLIER

- Seuil du pont Canal du Guétin : 100 m en amont du Pont canal du Guétin jusqu'à 100 m en aval du pont routier D976.

TAILLES LÉGALES DE CAPTURE DES POISSONS

BROCHET	60 cm	LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
SANDRE	50 cm	OMBRE COMMUN	30 cm
BLACK BASS	30 cm	TRUITE ARC-EN-CIEL	23 cm
ALOSE	30 cm	TRUITE FARIO	25 ou 23 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm	20 cm dans les cours d'eau du Morvan (voir carte page intérieure)	

REMARQUE : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimum requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engagement profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier. Le poisson disposera de beaucoup plus de chance de survie et se débarrassera lui-même de l'hameçon.

PROTECTION ORNITHOLOGIQUE À NEVERS

Attention, dans le cadre de la protection de la nidification des sternes, l'accès à proximité de l'île aux sternes en aval du pont routier de Nevers est interdit du 1^{er} avril au 31 août. Le périmètre interdit d'accès est indiqué sur les panneaux placés sur la berge. Pour des raisons de sécurité, l'accès au radier sous le pont est également interdit toute l'année.



TRUITE FARIO

Tailles légales de capture :

Cours d'eau du Morvan	20 cm
Autres cours d'eau et cure aval du crescent	23 cm
Yonne 1 ^{ère} catégorie aval de Pannecière	25 cm

Voir carte page intérieure

ATTENTION ! Salmonidés : 4 prises autorisées par jour / pêcheurs.

Etang Grenetier (La Machine) :

Pêche fermée suite à sa vidange. Réouverture le 1^{er} juin 2022

Conseil d'Administration de la Fédération de la Nièvre

Elections le 19 mars 2022

Salariés de la fédération

Directeur :

Ivan ALFIER

Technicien :

Jocelyn BERNARD

Formation des jeunes :

Nicolas CARBO, Romaric HALARD

Informaticien :

Vivien CADIAT

Secrétariat :

Carole VAYSSAC

Gardes Fédéraux :

Jérôme SAVE, Olivier PAILLARD

Brigade Verte :

Bruno BIERRY, Thomas PRINCIPE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Elections en cours, se renseigner auprès de la fédération



f de la fédération : federationdepeche58



N'hésitez pas à consulter notre site internet pour vous informer des nouvelles halieutiques

www.federationdepeche58.fr

VENTE DES CARTES PAR INTERNET

Vous pouvez prendre votre carte, quelle qu'elle soit (majeure, journée...) et choisir l'AAPPMA de votre choix depuis chez vous 24h/24h.



www.cartedepeche.fr

12 mars 2022 OUVERTURE DE LA TRUITE

LIEUX DE DÉVERSEMENT

Pour mieux vous aider à préparer l'ouverture, nous vous indiquons dans les tableaux ci-après les principaux lieux de déversement. Dans le cas de conditions exceptionnelles (crue, sécheresse,...) certains empoissonnements peuvent toutefois être modifiés. Le quota de salmonidés capturés par jour et par pêcheur est limité à 4.

Rivières de 1^{ère} catégorie

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
La Cure	Amont des Settons en amont du pont de l'Arpent En aval des Settons, pont de Cure route de Montsauche, aval du pont Danas à Nataloup, Saut de Gouloux	Montsauche
Chalaux	Amont de Chaumeçon - Pont de Magnémont	Lormes
L'Yonne	Amont de Pannecière. De la pisciculture de Vermenoux au réservoir de Pierre Glissoire y compris le bas du ruisseau du Gué Giraud. Secteur de Corancy, amont pont routier D37, aval pont pisciculture jusqu'au lac.	Château-Chinon
L'Houssière	Du pont de la grappe au lac de Pannecière	Château-Chinon
Le Veynon	De St Hilaire en Morvan au pont de Grandry	Château-Chinon
L'Anguison	Du Gué Boussard à Corbigny (sauf Château de Lantilly)	Corbigny
L'Anguison	De Vaupranges à Vauclaux	Lormes
Le Ruisseau de Sardy	Le long du canal de Port Brûlé à la gare de Sardy	Sardy
L'Armanche	De la Maison Dieu à l'Yonne	Villiers
Le Sauzay	Pressures	Clamecy
La Ste Eugénie	De Varzy à Corvol	Clamecy
La Vrille	St Amand	St Amand
La Talvanne	Amont de Donzy	Donzy
Le Guignon	Aval du plan d'eau Moulins-Engilbert, Pont Cotton, des Barbottes, de la Brosse	Moulins-Engilbert
Le Garat	Le Tauperet, le Foulon, traversée de Moulins	Moulins-Engilbert
La Roche	De la route de St Honoré à l'Alène	Luzy
Oisy	Billy/O et Oisy	Clamecy
Nièvre de Chamblemy	Forge-bas au pont Ste Reine	Guérigny/Urzy
Douceline		Charité

Rivières de 2^{ème} catégorie

Rappel : La pêche au lancer, à la cuiller, et au vairon est interdite jusqu'à l'ouverture des carnassiers le dernier samedi d'avril.

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
L'Yonne	Marigny	Corbigny
	Pont de Monceaux	Monceaux le C.
	St Didier, Cuzy, Pont des Mortes, Asnois	Tannay
Le Beuvron	De Thurigny à Clamecy	Clamecy
La Druye	Sury	Sury
La Vrille	Entre Annay et Neuvy-sur-Loire (réglementation particulière)	Myennes
	Pont de Pilles	Couloutre
Le Nohain	Traversée de Donzy, Bailly, les Cabets	Donzy
	La Chaussade, les 3 ponts, Villiers/N	Cosne
L'Etang de Pouilly	Etang communal rive gauche amont pont de Loire	Pouilly
La Nièvre d'Arzem-bouy	Giry - Gipy	Prémery
Nièvre/Eperon	Coulanges-les-Nevers (derrière le cimetière)	Nevers
Le Meulot	Bord de route de Pont St Ours à Meulot	Nevers
	Traversée de Luzy, pont de Tourny et de Recoulon, Moulinneuf	Luzy
L'Alène	Le Montrœuil, pont de Fours	Fours
	Du pont de Couéron à celui de Rougemont	Cercy la Tour
	Avrée, pont Jaillary, la gare et le bourg de Rémy	Semelay
	Pont de la Loge à St Seine, pont des Boudauds	La Nocle Maulaix
La Cressonne	Pont de Ternant et la maisonnette avant le pont de la D30	St Hilaire Charrin
	Montambert moulin du Pont, entre la D979 et la D30	
Ixeure	Imphy en amont de la route nationale	Imphy
Aron	De Mingot à Romenay	Châtillon - Biches
Etang Bourdoiseau	Etang de l'Appma, début avril	Cosne
Etang St Honoré	Etang Communal des Sources	Semelay
Etang Grenetier	Etang Communal	La Machine
Mazou	Aval Mesves/Loire, Foulon/Narcy, Asvins Garchy	La Charité Pouilly

LIEUX SANS DÉVERSEMENT (1^{ère} catégorie)

Si vous souhaitez pêcher des truites sauvages, voici quelques lieux dans le Morvan exempts de tout déversement.

- L'Yonne en amont de la pisciculture de Vermenoux
- L'Yonne de Pannecière à Corbigny
- Le Chalaux entre les lacs de Chaumeçon et du Crescent
- La Dragne en amont de Moulins-Engilbert
- Le Roche en amont de la route Luzy-St Honoré

PARCOURS SPÉCIFIQUES



Parcours « Truites » sur la Vrille

Entre Annay et Neuvy sur Loire, l'AAPPMA « La Myennoise » a instauré un parcours spécifique « truites » en rivière avec une réglementation préfectorale adaptée (quota de capture réduit, ouverture sur trois jours le week-end, nombre de lignes limité, ...). Se renseigner auprès de l'AAPPMA (06 60 85 48 13).



Parcours « No-kill mouche » sur l'Yonne en aval de Pannecière

Sur proposition de l'AAPPMA de Corbigny, un secteur no-kill réservé à la pêche de la truite et de l'ombre commun à la mouche a été mis en place sur l'Yonne à Montreuillon.

Limite amont : lieu dit les Chaumes, à l'aval de la deuxième maison.

Limite aval : à l'entrée du bourg de Montreuillon, à la séparation de la rivière en deux bras juste en amont du petit bois.

ÉTANG DE VAUX

No kill Brochet

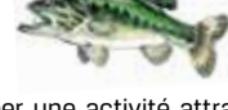


Arrêté préfectoral instaurant une réglementation spécifique de la pêche du brochet en no-kill (remise à l'eau obligatoire des captures).

- Pour pêcher les carnassiers, seule la pêche au leurre à une seule ligne est autorisée.
- Interdiction de conserver un brochet, quelle que soit sa taille.
- Pêche au vif, poisson mort posé ou manié et au ver manié interdite.
- Mise en place dans la queue des Usages d'une réserve permanente de pêche des carnassiers (pêche aux leurres, au vif et au poisson mort interdites). La pêche en bateau y est interdite.
- Durant la période spécifique de fermeture des carnassiers (fin janvier à fin avril), la pêche en bateau est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

ÉTANGS DE BAYE ET DE PRÉMERY

No kill Black-bass



Afin de développer les populations de black-bass et créer une activité attractive sur ces étangs, les poissons capturés devront obligatoirement être remis à l'eau.



Parcours labellisés « Famille »

- Plan d'eau des Sources à St Honoré-Les-Bains, Appma de Sémelay
- Etang Grénetier à La Machine, Appma de La Machine-Champvert
- Etang Zébulle-Parc à Chevenon, Appma de Nevers

Ce sont des plans d'eau particulièrement bien aménagés pour accueillir des pêcheurs avec leurs accompagnants : postes de pêche faciles d'accès, poste handipêche, équipements annexes (jeux pour enfants, activités annexes, commodités,...).



Parcours labellisés « Passion »

- Parcours "Passion" pêche au coup d'Eguilly à Alluy et Biches, Appma de Chatillon-en-Bazois et Biches. 5 km de contre-halage du Canal du Nivernais accessible en voiture avec des dégagements pour stationner, afin de faciliter la pratique de la pêche, notamment au coup, sur le Canal et/ou l'Aron.



- Parcours « No-kill black-bass » de la Vieille Loire à Decize

No-kill obligatoire. Les techniques de pêche du carnassier, (vif, mort manié, leurre...) restent interdites du 30 avril au 30 juin inclus, sur la vieille Loire afin de préserver au mieux le black-bass.

- Parcours « Passion » carpe de Chaumigny sur le Canal du Nivernais à Cercy la Tour et de Cœuillon et Mingot à Châtillon en Bazois (≈ 6 km accessible).

- Parcours "Passion" Carpodrome à l'Etang de la Tuilerie à Cercy la Tour, ouverture courant 2022.



Groupama
la vraie vie s'assure ici

CARTES DE PÊCHE

Tout pêcheur doit être en mesure de prouver son identité lors des contrôles. La photo d'identité sur les cartes majeures annuelles (départementale ou interdépartementale) est obligatoire si celles-ci ne sont pas associées à une pièce d'identité.

CARTES ANNÉE 2022

CPMA : cotisation pêche milieux aquatiques

Tous modes de pêche autorisés quel que soit le type de carte.

1 ligne en 1^{re} Catégorie

4 lignes en 2^{me} Catégorie, exceptée Carte Découverte Femme et Découverte (1 ligne)

TYPE DE CARTE		CPMA	COTISATION	PRIX €	
CARTES ANNUELLES	PERSONNE MAJEURE	Choix n°1 Carte départementale (Réciprocité département de la Nièvre) Choix n°2 Carte EGHO interdépartementale (réciprocity with 91 departments)	36,20	43,80	80
	PERSONNE MINEURE	Délivrée aux jeunes de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2022	2,70	18,30	21
	DECOUVERTE	Délivrée aux jeunes de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 2022 qui pêche à une seule ligne	0,5	5,5	6
	DECOUVERTE FEMME	Délivrée aux femmes majeures qui veulent pêcher à 1 seule ligne en 1 ^{re} ou en 2 ^{me} Catégorie	14,20	20,80	35
CARTES PÉRIODIQUES	JOURNÉE	Valable 1 journée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	3,90	7,10	11
	HEBDOMADAIRE	Valable 7 jours consécutifs entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	13	20	33
Cas des personnes possédant déjà une carte avec CPMA personne majeure d'un département non réciprocaire avec la Nièvre.					
TYPE DE CARTE		PRIX CARTE EN €			
PERSONNE MAJEURE SANS CPMA		43,80			
HEBDOMADAIRE SANS CPMA		20,00			

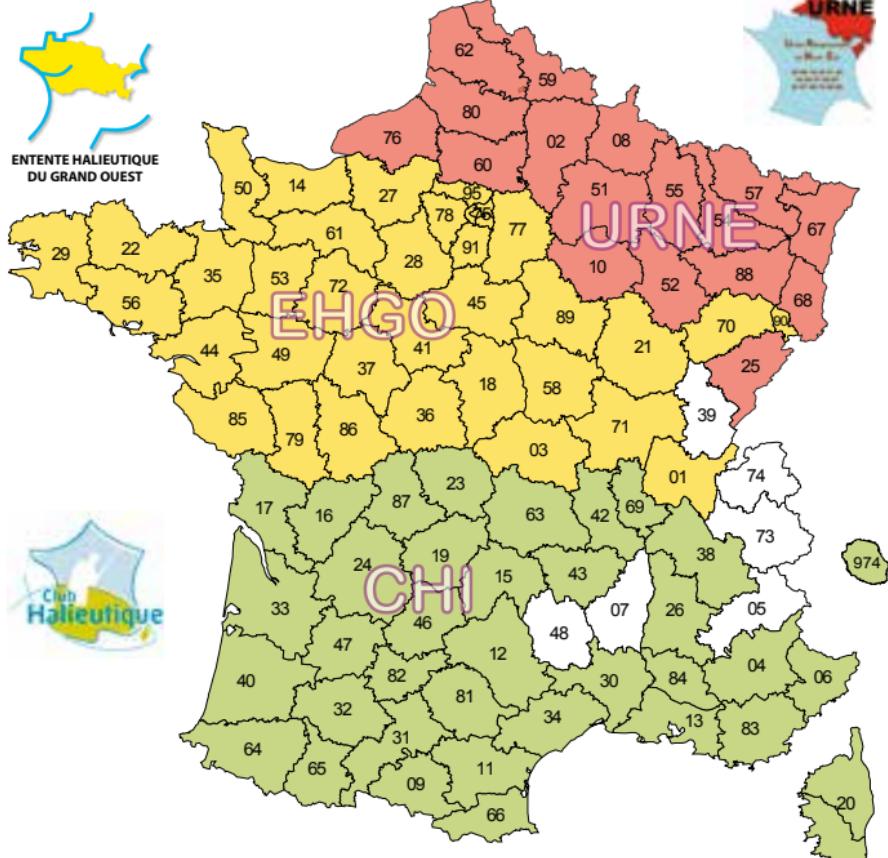
Tout titulaire d'une carte de pêche a le droit d'exercer à 1 ligne, quelle que soit la technique (coup, posé, vif, lancer, etc...), sur les eaux du Domaine Public de toute la France.

LOIRE ET ALLIER : LOTS LOUÉS PAR LES AAPPMA DE LA NIÈVRE.

PÊCHE À 4 LIGNES SUR LES DEUX RIVES (CHER OU ALLIER ET NIÈVRE). SANS OBLIGATION RÉCIPROCITÉ INTERDÉPARTEMENTALE

CARTE DE RÉCIPROCITÉ INTERDÉPARTEMENTALE EHGO

*Avec la carte de pêche
InterFédérale 2022,
pêchez plus loin...*



La carte de pêche InterFédérale à 100 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocaires des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE.

CARTES NIVERNAISES PERSONNE MINEURE, DÉCOUVERTE, DÉCOUVERTE FEMME ET HEBDOMADAIRE : RÉCIPROCITÉ TOTALE SANS ACHAT DE VIGNETTE DANS LES DÉPARTEMENTS ORANGE, VERTS ET JAUNES.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC - 2^{ème} CATÉGORIE

LOIRE (121 kms) : Du confluent de la Cressonne à St Hilaire Fontaine (lot D8) à l'aval de Pouilly (E11) de Cosne à la Celle sur Loire (lots E 13 à E 15).

ALLIER (20 kms) : Du confluent du Nizon amont du pont de Mornay (limite départ Cher-Allier) (lot D 7) jusqu'au Bec d'Allier (lot D 12)

ARON (25 kms) : De Cercy-la-Tour à Decize (lots 1 à 4).

YONNE (7 kms) : Du Gué de Chevrotches au Pertuis de la forêt (lots 47 à 49).

De la Pierre de Bouille à Pousseaux à la limite du département (lot 50).

CANAL DU NIVERNAIS (120 kms) : De St Léger des Vignes (Loire) à la limite du Département (Pousseaux).

CANAL LATÉRAL (60 kms) : De l'écluse des Vanneaux (lot 51) au pont canal du Guétin (lot 69).

LACS ET ÉTANGS - 2^{ème} CATÉGORIE

LACS DU MORVAN

Pannecière	520 ha
Les Settons	360 ha
St Agnan	150 ha
Chaumeçon	135 ha

GRANDS ÉTANGS

Vaux et la Perchette	146 ha
Baye	75 ha

AUTRES ÉTANGS DE 3 À 10 HA

Goulot à Lormes, Les essarts à Imphy, Bourdoiseau à Myennes, Trous de la Celle-sur-Loire, Étangs communaux de Prémery, Clamecy, Pouilly, La Machine, Arthel, St Honoré-les-Bains, St Sulpice, Mesves-sur-Loire, étang Fédéral de la Boue à Rémilly, étang du Merle à Crux-la-Ville, Zébulle Parc de Chevenon.

ÉTANG DU MERLE À CRUX-LA-VILLE, 17 HA : Pêche en barque (moteur électrique) et float-tube autorisée. Pêche interdite sur la digue principale et l'intérieur du camping (sauf pour la clientèle).

Durant la saison estivale, la plage est réservée à la baignade et l'activité halieutique est proscrite. Attention ! Suite à la vidange de l'étang fin 2021 la pêche des carnassiers sera interdite en 2022 (ouverture: avril 2023). Pêche des poissons blancs et des carpes dès 2022.

PRINCIPAUX COURS D'EAU 2^{ème} CATÉGORIE - DOMAINE PRIVÉ

Le Nohain, la Nièvre, la Nièvre d'Arzembouy, le Mazou en aval du pont de Narcy, le Beuvron, la Canne, l'Ixeure, l'Aron en amont de Cercy, l'Alène, l'Yonne de Marigny à Chevrotches, l'Acolin, la Druyes.

PRINCIPALES RIVIÈRES 1^{ère} CATÉGORIE- DOMAINE PRIVÉ

L'Yonne, le Guignon, la Cure, le Chalaux, l'Anguison, le Garat, la Roche, le Ternin, l'Houssière, le Veynon, la Dragne, la Ste Eugénie, le Sauzay, la Vrille, la Douceline. Sur le domaine privé, certains parcours sont autorisés et balisés. Le mieux est de se renseigner chez les dépositaires de cartes de pêche ou auprès des responsables de l'APPMA concernée.

STATUT FONCIER DES COURS D'EAU

On distingue :

Les cours d'eau du domaine public dont le fond appartient à l'état. La largeur du droit de passage est fixée au minimum à 1,50 m sur les rives et peut être portée à 3,25 m sur les cours d'eau navigables.

Les cours d'eau du domaine privé dont le fond appartient aux riverains.

CATEGORIE PISCICOLE DES COURS D'EAU

1^{ère} CATEGORIE :

ce sont des cours d'eau ou portions de cours d'eau où les salmonidés dominent (truite, ombre,...). La réglementation spécifique appliquée a pour but la préservation et le développement de ces espèces.

2^{ème} CATEGORIE :

ce sont tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau où dominent les cyprinidés (poissons blancs, carpes,...) et les carnassiers (perches, brochets, sandres,...). Les plans d'eau sont classés suivant les mêmes critères.

MODALITÉS D'UTILISATION D'UNE EMBARCATION

LAC DE ST AGNAN : navigation autorisée moteur électrique uniquement

CHAUMEÇON : navigation autorisée moteur électrique uniquement

SETTONS : navigation autorisée moteur électrique ou thermique sans limitation de puissance - redevance pour le compte de la com com des grands lacs du morvan pour les moteurs au delà de 6 CV.

PANNECIÈRE : navigation autorisée moteur électrique ou thermique 4 temps, 6 CV maximum

VAUX - BAYE : navigation autorisée moteur électrique toléré.

POUR VOTRE SÉCURITÉ, METTEZ UN GILET DE SAUVETAGE ET RESPECTEZ LES CONSIGNES EN MATIÈRE DE NAVIGATION

POLLUTIONS ET DÉGRADATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de pollution grave et/ou d'atteinte aux milieux aquatiques

Fédération de Pêche de la Nièvre (58) : 03 86 61 18 98

Agence OFB 58 : 03 86 37 67 32

Préfecture de la Nièvre : 03 86 60 70 80

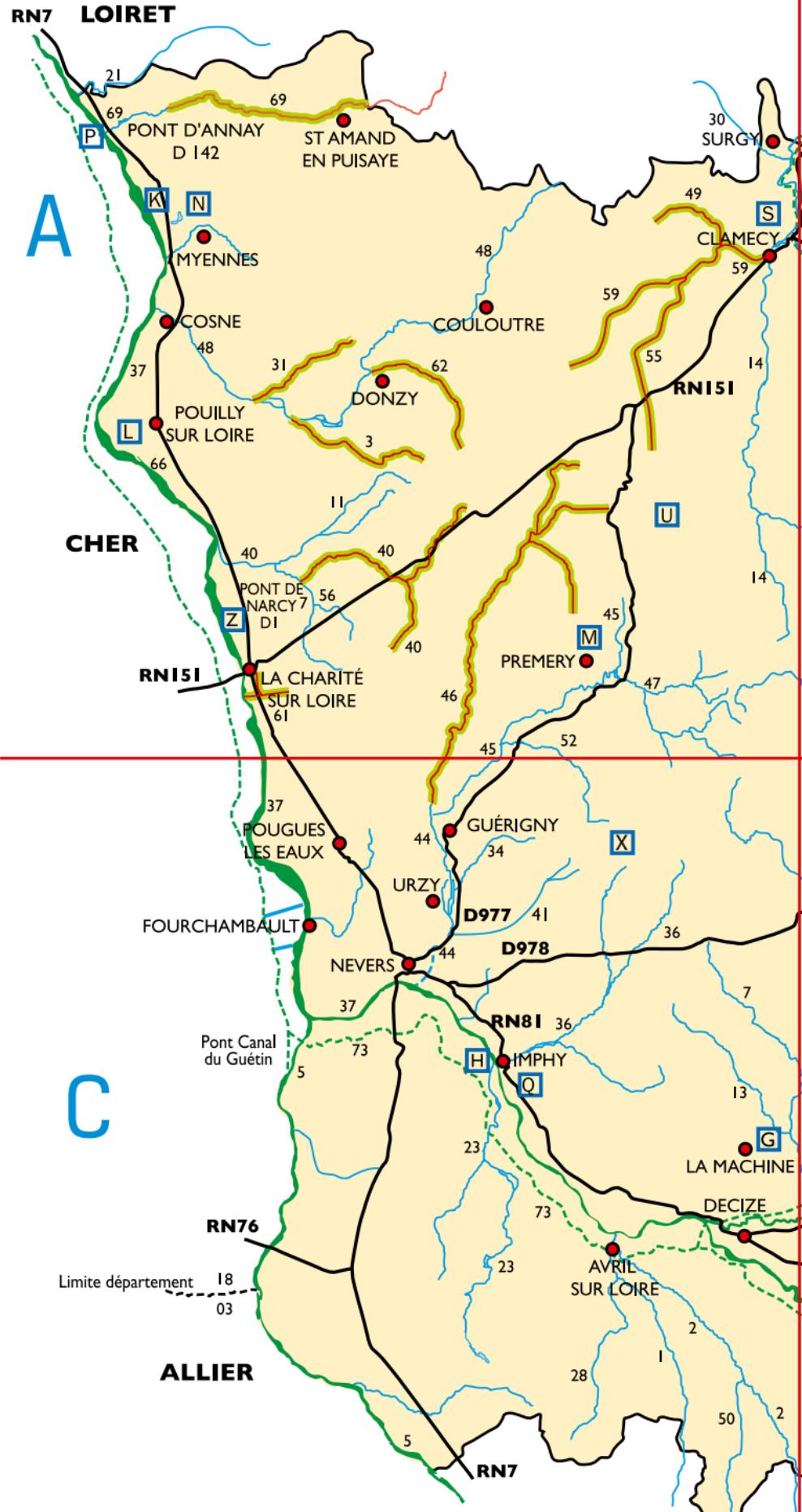
LA NIÈVRE : DE LA LOIRE AU MORVAN - TO

2^{ème} catégorie piscicole

- Rivières du domaine privé
- Rivières du domaine public
- Canaux (domaine public)
- Plan d'eau

1^{ère} catégorie piscicole

- Domaine privé
 - Taille de la truite, 23 cm
 - Taille de la truite, 25 cm
 - Taille de la truite, 20 cm
- Routes principales
- Siège A.A.P.P.M.A.



NOUVEAU : Fermeture du sandre ! Sur les lacs de Pannecrière, Chaumeçon et des Settons (sauf les techniques de pêche des carnassiers) jusqu'au 11 mars 2022 inclus.

ATTENTION

La pêche en bateau sur les lacs de Chaumeçon et des Settons est interdite pendant la fermeture du sandre **du 12 mars au 29 avril inclus** et sur l'étang de Vaux pendant la fermeture du brochet **du 31 janvier au 29 avril inclus**.

OUVERTURE DES CARNASSIERS

(BROCHET / SANDRE) LE 30 AVRIL 2022

Sauf la partie amont des Lacs du Morvan (ouverture le 28 mai) - Protection du sandre. Pas de protection aux Settons cette année pour cause de vidange.

US LES POISSONS - TOUTES LES PÊCHES

RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT

AMIS PÊCHEURS

VOUS DEVEZ DONNER L'EXEMPLE



LAISSEZ VOTRE
EMPLACEMENT PROPRE.
APRÈS CHAQUE PARTIE
DE PÊCHE.

RAMASSEZ ET EMMENEZ VOS DÉTRITUS.

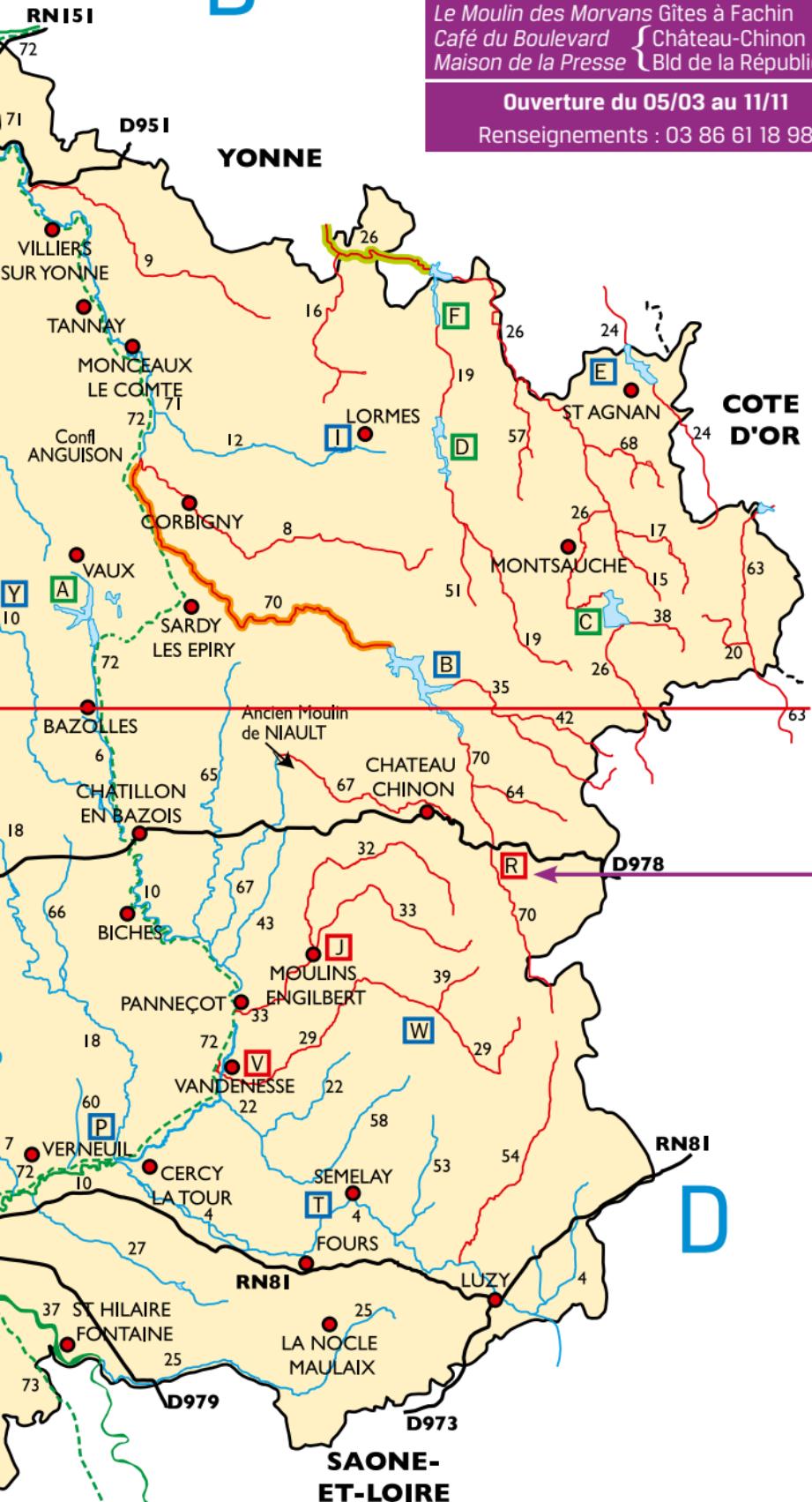
PÊCHE A LA MOUCHE

ETANG DU CHATELET-ARLEUF

58 CHATEAU-CHINON

TRUITES ARC EN CIEL - Fermé le mardi.
Réservé aux groupes ou aux clubs sur
réservation le dernier dimanche du mois.

B



con, St Agnan et les Settons, la pêche du sandre reste possible (et les



QUOTA CARNASSIERS (BROCHET / SANDRE / BLACK-BASS)

**LIMITATION À 3 PRISES / JOUR / PÊCHEUR
DONT 1 SEUL BROCHET**

POUR UNE PÊCHE PLUS RESPONSABLE, LIMITONS NOTRE PRÉLÈVEMENT

COURS D'EAU

Espèces piscicoles dominantes : Abréviation :

PB	= Poisson blanc	BLK	= Black bass
ALO	= Alose	SAN	= Sandre
BRO	= Brochet	OMB	= Ombre
TRF	= Truite fario	SIL	= Silure
TAC	= Truite arc-en-ciel	ECR	= Ecrevisse signal
CAR	= Carpe	ASP	= Aspe

N°	COURS D'EAU	POSITION	POISSONS
1	Abron	C	PB - CAR
2	Acolin	C	PB SAN CAR BRO
3	Acotin	A	PB - TRF
4	Alène	D	PB - CAR - TRF - BR
5	Allier	C	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP
6	Alnain	B et D	PB - BRO - SAN
7	Andarge	C et D	PB - CAR - BRO
8	Anguison	B	PB - TRF - ECR
9	Armance	B	TRF
10	Aron	C et D	PB - SAN - CAR - BRO - SIL
11	Asvins	A	PB - BRO
12	Auxois	B	PB - TRF
13	Barathon	C	PB
14	Beuvron	A	PB - TRF - BRO - ECR
15	Bridier	B	TRF
16	Brinjame	B	PB - TRF - ECR
17	Caillot	B	TRF
18	Canne	D et C	PB - CAR - BRO
19	Chalaux	B	TRF - BRO - ECR
20	Chazelles	B	TRF
21	Cheuille	A	PB - BRO
22	Chevannes	D	PB - TRF - BRO
23	Colâtre	C	PB - CAR
24	Cousin	B	PB - TRF
25	Cressonne	D	PB - CAR - TRF
26	Cure	B	TRF - ECR
27	Donjon	D	PB
28	Dornette	C	PB - CAR
29	Dragne	D	PB - TRF - ECR
30	Druyes	A	TRF - OMB - PB - BRO
31	Fontbout	A	PB - TRF
32	Garat	D	TRF - PB - ECR
33	Guignon	D	TRF - PB - ECR
34	Heuille	C	PB - TRF
35	Houssière	B	TRF - ECR
36	Ixeure	C	PB - CAR - BRO
37	Loire	A - C - D	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP - BLK
38	Lyonnet	B	TRF
39	Maria	D	TRF
40	Mazou	A	PB - TRF - BRO
41	Meulot	C	PB - TRF - TAC
42	Montagne	B	TRF
43	Morion	D	PB
44	Nièvre	C	PB - BRO - CAR - SAN
45	Nièvre d'Arzembouy	A	PB - BRO - CAR - SAN
46	Nièvre de Chamblemy	A	PB - TRF - BRO
47	Nièvre Petite	A	PB - BRO - CAR
48	Nohain	A	PB - TRF - BRO
49	Oisy	A	TRF - ECR
50	Ozon	C	PB - CAR
51	Pargon	B	TRF - ECR
52	Renèvre	A et C	PB - TRF
53	Richaufour	D	PB - TRF
54	Roche	D	PB - TRF
55	Saint-Eugénie	A	PB - TRF - ECR
56	Saint-Jean	A	PB
57	Saint-Marc	B	TRF - ECR
58	Saint-Michel	D	PB - TRF
59	Sauzay	A	PB - TRF - ECR
60	Senelle	D	PB - TRF - TAC
61	Sourde-Douceline	A	PB - TRF
62	Talvanne	A	TRF - PB
63	Ternin	B	PB - TRF
64	Touron	D	TRF - PB
65	Trait	B et D	PB - CAR - BRO
66	Tramboulin	D	PB - BRO
67	Veynon	D	PB - TRF - ECR
68	Vignan	B	TRF
69	Vrille	A	PB - TRF
70	Yonne 1 ^{ère} Cat.	B et D	TRF - OMB - ECR
71	Yonne 2 ^{ème} Cat.	B - A	PB - BRO - SAN - CAR - OMB - SIL
72	Canal du Nivernais	C - D - B - A	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL
73	Canal latéral à la Loire	C et D	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL

ETANGS ET LACS

A	Etang de Vaux et Baye	230 ha	B	PB-CAR-SAN-BRO-PER-ECR-BLK
B	Lac de Pannecière	520 ha	B	BRO - SAN - CAR - PER - PB
C	Lac des Settons	360 ha	B	PB - CAR - BRO - ECR - PER
D	Lac de Chaumeçon	135 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - ECR - PER
E	Lac de Saint-Agnan	150 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR
F	Lac du Crescent (Yonne - domaine public - 1 ligne)		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
G	Etang Grénetier La Machine		C	PB - CAR - BRO - SAN
H	Etang de Chevenon Zébulle-Parc		C	PB - CAR - SAN
I	Etang du Goulot à Lormes		B	PB - CAR - BRO - SAN - ECR
J	Etang com. de Moulins-Engilbert 1 ^{ère} Cat. (1 ligne)		D	PB
K	Trous de la Celle à La Celle/Loire		A	PB - CAR - SAN - BRO
L	Etang communal de Pouilly/Loire (cher)		A	PB - CAR - SAN
M	Etang communal de Prémery		A	PB - CAR - SAN - BRO - ECR
N	Etang de Bourdoiseau à Myennes		A	PB - CAR - BRO
P	Etang de la Tuilerie (Carpodrome)		D	CAR
Q	Etang d'Imphy		C	PB - CAR - BRO
R	Réservoir du Chatelet Arleuf		B	TAC (pêche à la mouche)
S	Etang du Pré-Lecomte Clamecy		A	PB - CAR
T	Etang de la Boue Rémilly (lieu dit le buisson Guipied)		D	PB - CAR - BRO
U	Etang d'Arthel		A	PB - BRO
V	Etang communal de Vandenesse 1 ^{ère} Cat. (1 ligne)		D	PB
W	Etang communal de St Honoré		D	PB - BRO - BLK
X	Etang communal de St Sulpice		D	PB - BRO - CAR
Y	Etang du Merle Crux-la-Ville		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
Z	Etang des Charmilles à Mesves-sur-Loire		A	PB - BRO - SAN - CAR

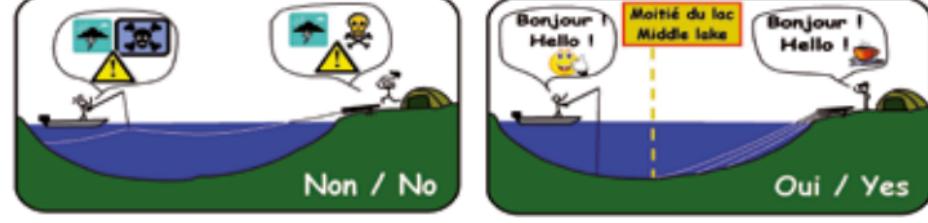
PÊCHE DE LA CARPE

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE À TOUTE HEURE (JOUR ET NUIT) ET SUR TOUTES LES EAUX LIBRES

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord. En plan d'eau, la pose des lignes ne doit se faire au delà de l'axe médian. Tout pêcheur amateur ne peut transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT

La pêche est autorisée uniquement à partir de la rive. En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours. Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit. L'existence d'un parcours de pêche de nuit n'autorise en aucun cas à faire du camping réglementé par chaque commune sur son territoire. Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.



Les carpistes pratiquant la nuit se doivent d'être exemplaires en matière de respect de l'environnement et de respect d'autrui (pêcheurs ou non). Le non-respect des règlements, les ordures abandonnées dans la nature, la divagation des chiens, les vacarmes nocturnes sont autant de sources de nuisances qui compromettent à terme le maintien des secteurs de nuit. Le comportement de quelques-uns peut mettre en péril une activité prisée par de nombreux adeptes.

Les parcours autorisés sont balisés et délimités sur place

PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT

Du 1er janvier au 31 décembre

LA LOIRE

DECIZE lot D 11, rive gauche 625 m

Limite amont : un point situé à 200 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début chemin de terre) Limite aval : un point situé à 825 m en aval du pont du 152^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)

DECIZE lot D 11, rive droite 350 m - Lieu-dit « Le Gué du Loup »

Limite amont : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire - limite aval : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire

DECIZE - ST LÉGER - AVRIL/L. - SOUGY/L. - BÉARD - FLEURY/L.

Lot D 12-13 rive droite et gauche. 12200 mètres

Limite amont : 500m en aval du barrage de St Léger-des-Vignes

Limite aval : limite administrative des contours de Decize et St Pierre-le-Moutier (APPMA de Decize et Avril/L.)

IMPHY - St OUEN - BÉARD - FLEURY/LOIRE - LUTHENAY-UXELOUP - CHEVENON

lot D 14-15, rive droite et gauche 9560 m

Limite amont : début du lot 14 sur les communes de Fleury-sur-Loire et Béard

Limite aval : 200 m en amont du pont reliant Imphy à Chevenon (APPMA d'Imphy)

NEVERS - CHEVENON - SERMOISE - St ELOI - SAUVIGNY-LES-BOIS

lot D 16-17 rive droite et gauche 7000 m

Limite amont : 300 m en aval du pont reliant Imphy à Chevenon

Limite aval : extrémité amont du camping (RG) et extrémité aval de l'île St Charle (RD) (APPMA de Nevers)

NEVERS - MARZY - CHALLUY - GIMOUILLE - CUFFY - COURS-LES-BARRES

lot D 17-18 et E1 rive droite et gauche 11000 m

Limite amont : face au premier parking du vert-vert en sortant de Nevers (RD et G)

Limite aval : limite du **lot E1 et E2** à Marzy - Cours-les-Barres (200 m en amont du pont de Fourchambault) (APPMA de Nevers). ATTENTION, dans le périmètre classé du site du Bec d'Allier, le camping et les feux sont strictement interdits.

CUFFY (18) lot E1 rive gauche

Les 3 anciennes gravières dénommées les trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier

GERMIGNY/LOIRE lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulanguy » 2000 m

Limite amont : limite des **lots E 4 et E 5**

Limite aval : pylône EDF de haute tension (APPMA Pouges-Les-Eaux)

LA CHARITE/LOIRE lot E 7 bras principal droit - 500 m

Limite amont : Chevrette de La Charité - limite aval : Pont de Pierre (APPMA La Charité/Loire)

COSNE/LOIRE E 14 bras principal rive droite 3300 m

Limite amont : place des Marronniers

Limite aval : limite des **lots E 14-E 15** à l'entrée de Myennes (APPMA Cosne/Loire)

L'ARON

DECIZE lot 4 rive droite 650 m

Limite amont : pont RN 81 - limite aval : 650 m en aval du pont (APPMA Decize)

CERCY-LA-TOUR rive droite 300 m

Limite amont : 1000 m en amont du pont de Martigny - limite aval : 700 m en aval du pont de Martigny - Zone où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal (APPMA Cercy-la-Tour)

L'YONNE

CLAMECY-SURGY lot 49 rive gauche - 1500 m

Limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St-Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)

Limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy (APPMA Clamecy)

Surgy rive gauche : 2300 m

Limite amont : station d'épuration de la forêt - limite aval : pont métallique de Basseville

LE CANAL LATERAL À LA LOIRE

DECIZE lot 55 Secteur des « Feuillats » côté halage 1200 m

Limite amont : pont des « Feuillats » - limite aval : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »

IMPHY lot 61 Luthenay-Uxeloup. Gare d'Uxeloup, côté contre halage 250 m. Limite amont : pont d'Uxeloup. Limite aval : fin de l'élargissement de la gare.

NEVERS lot 65 Secteur Verville à Rombois côté contre halage (véloroute) 350 m Limite amont : 50 m après le poteau automatique de l'écluse - limite aval : pont de l'autoroute A77

LE CANAL DU NIVERNAIS

Lot N°5 - Bassin de Cercy sur les deux rives

Limite amont : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON

Limite aval : barrage de Cercy (APPMA Cercy-La-Tour)

Lot N°6 : CHAUMIGNY contre halage 2750 m

Limite amont : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny

Limite aval : pont de Cercy (D10) (APPMA Cercy-la-Tour)

Lot N°8 : Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n°27 (APPMA Vandenesse)

Lot N°9 : rive droite côté halage sur 2250 m

Limite amont : Pont D 106 (limite du lot)

Limite aval : Ecluse du Moulin d'Isenay (APPMA Vandenesse)

Lot N°9bis : Gare des Hâtes de Scia située en amont de la D106 (APPMA Vandenesse)

Lot N°20bis : rive gauche à Châtillon lieu-dit Cœuillon - 1600 m

Limite amont : confluence Aron-Canal à l'aval du Port de Châtillon - limite aval : barrage de Cœuillon

Lot n°21 à Châtillon - contre-halage - Mingot - 1500 m

Limite amont : RD 135 - limite aval : route de Ravizy (APPMA Châtillon en Bazois)

Lot N°33 à Marigny/Yonne côté contre-halage 580 m

Limite amont : 630 m en amont de l'écluse 32 dite des "Mortes"

Limite aval : 50 m en amont de l'écluse 32 dite des "Mortes" (APPMA Corbigny)

SURGY Lot N°44 et 45 : rive droite côté yonne - 1800 m

Limite amont : un point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Perthuis de la forêt

Limite aval : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville

Une zone de 100 m de part et d'autre de l'écluse de la Garenne (50 m amont et 50 m aval) est exclue du parcours.

Du 1^{er} février au 31 octobre

LE LAC DE PANNECIERE

CHAUMARD : secteur de Mignage rive droite 1000 m

Limite amont : parcelle n°998 (fin des rochers)

Limite aval : parcelle n°967 (200 m avant le pont de Mignage)

CHAUMARD : secteur de Huard rive droite 2200 m

Limite amont : parcelle n°1069 (ferme du Pré neuf)

Limite aval : parcelle n°146 (200 m avant la première habitation, à gauche des poubelles)

MONTIGNY-EN-MORVAN - CHAUMARD : secteur du vaux rive gauche 3050 m

Limite amont : parcelle D89 (250m avant le chemin rural des Lachots)

Concernant le lac de Pannecrière, et afin de lutter contre le développement des cyanobactéries, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 heures. Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ETANG DE VAUX

VITRY-LACHÉ : rive droite 900 m

Limite amont : extrémité de la réserve de la queue des usages (100 m après la digue des usages)

Limite aval : 20 m en amont de la descente à bateau située derrière la colonie de Palaiseau

Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre

LE LAC DES SETTONS

MOUX-EN-MORVAN - rive droite

1^{er} secteur : 1200 m

Limite amont : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 » - limite aval : ruisseau de Piscuit « borne 112 »

2^{ème} secteur : 1700 m

Limite amont : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 »

Limite aval : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte

(APPMA Montsauche)

LE LAC DE ST-AGNAN

ST-AGNAN

1^{er} secteur : lieu-dit « le Moulin Brûlé » rive gauche - 1150 m

Limite amont : chemin du gros, lieu-dit La Chapelle.

Limite aval : 50 m en amont du barrage (APPMA Saint-Agnan)

2^{ème} secteur : rive droite - 1500 m

Limite amont : pointe de l'ancienne base nautique

Limite aval : pointe du Bois de la Côte

Plusieurs week-ends dans l'année

ETANG D'IMPHY

Voir règlement APPMA d'Imphy. 2 secteurs autorisés

Carpe de nuit interdite sur le Lac de Chaumeçon et l'Etang de Baye

PÊCHE DES ÉCREVISSES

Ecrevisse « Signal » de Californie

(*Pacifastacus leniusculus*)

Ecrevisse rouge de Louisiane

(*Procambarus clarkii*)

Ecrevisse grise Américaine

(*Orconectes limosus*)



Pêche possible de ces trois espèces au moyen de 6 balances par pêcheur (diam max 30 cm, mailles de 1 cm mini) pendant les périodes d'ouverture générale de la pêche. Carte de pêche obligatoire

ATTENTION : Espèces nuisibles, ne pas les relâcher, les transporter vivantes ou les introduire dans un autre milieu !